

● **Information sur l'ancien salarié bénéficiaire de la portabilité des droits**

A remplir en lettres CAPITALES

Salaire de référence :

Salaire brut annuel moyen

La base des prestations est égale à **quatre fois le salaire** hors éléments variables soumis à cotisation du présent contrat **pendant les trois mois civils qui précèdent le mois de l'événement** qui ouvre droit à prestation,

>> **majoré des rémunérations variables** (commissions, gratifications, participations, primes de rendement, heures supplémentaires etc) soumises à cotisation au cours de la période de douze mois qui précède les trois mois civils référencés ci-dessus*.

>> et **déduction faite des primes exceptionnelles** versés pour le licenciement.

.....euros

Salaire brut mensuel moyen

Salaire brut annuel moyen divisé par 12

.....euros

* Toutefois, la base des prestations est reconstituée à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence conforme au contrat de travail chez l'employeur lorsque :

- l'ancienneté est inférieure à douze mois,
- le salaire a été réduit ou supprimé au cours desdits douze mois, en raison d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Rupture du contrat de travail :

Date de début du dernier contrat de travail (JJ/MM/AAAA) :

.....

Date d'effet de la rupture ou de la fin du contrat de travail (JJ/MM/AAAA) :

.....

Motif licenciement hors faute lourde fin de CDD démission pour motif légitime rupture conventionnelle autre :

.....

Durée des droits à la portabilité :

La durée égale à la durée du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois de couverture.

.....mois

Droits au chômage :

Montant mensuel des allocations chômage euros.

Joindre obligatoirement une copie du justificatif d'attribution des allocations chômage délivré par le Pôle Emploi.

Si cette attestation n'a pas encore été délivrée, le bénéficiaire doit joindre une attestation sur l'honneur déclarant l'ouverture de ses droits auprès du Pôle Emploi.

● **Calcul du montant de la cotisation prévoyance**

A remplir en lettres CAPITALES

Rappel du taux de cotisation prévoyance		
Base de calcul des cotisations (= Salaire brut mensuel moyen)	Taux de cotisation	Montant de la cotisation mensuelle calculée à partir du salaire de référence
	€

	Répartition de la cotisation	
	Employeur	Salarié
En %		
Cotisation mensuelle		
Cotisation dues sur la période (cotisations mensuelles x la durée)		
Montant CSG / CRDS dû par le salarié		
Total		

● **Information concernant l'entreprise adhérente**

- Vous devez reverser l'intégralité des cotisations patronales et ex-salariales relatives à la couverture de l'ex-salarié porté avec celles relatives aux actifs lors de l'échéance de ces dernières. Les ex-salariés bénéficiaires de la portabilité des droits doivent être identifiés sur le bordereau prévu à cet effet.
- Les taux de cotisations sont ceux appliqués à la catégorie de salarié à laquelle appartenait l'ex-salarié.
- La base des prestations est égale à quatre fois le salaire hors éléments variables soumis à cotisation du présent contrat pendant les trois mois civils qui précèdent le mois de l'événement qui ouvre droit à prestation, majoré des rémunérations variables (commissions, gratifications, participations, primes de rendement, heures supplémentaires etc) soumises à cotisation au cours de la période de douze mois qui précède les trois mois civils référencés ci-dessus.

En cas d'incapacité de travail et tant que le contrat de travail de l'assuré est maintenu et que ce dernier n'est pas classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 2ième ou 3ième catégorie, la base des prestations définie ci-dessus est retenue.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie ou si l'une d'entre elles vient à ne plus l'être, la base des prestations est égale à celle définie ci-dessus déduction faite des charges sociales salariales et brutes des charges fiscales CSG et CRDS.

Toutefois, la base des prestations est reconstituée à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence conforme au contrat de travail chez l'employeur lorsque :

- l'ancienneté est inférieure à douze mois,
- le salaire a été réduit ou supprimé au cours desdits douze mois, en raison d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

La base de cotisation est égale à la base de l'assurance afférente à l'exercice d'assurance considéré.

- Vous pouvez demander à votre ancien salarié de vous verser, au jour de la rupture ou du terme de son contrat de travail, l'intégralité de sa quote-part de cotisation pour la période de couverture santé et prévoyance. Si la période de portabilité se termine de façon anticipée, vous devrez rembourser à votre ancien salarié le trop perçu. C'est le cas par exemple du retour à l'emploi pendant la période couverte.
- Votre ancien salarié doit justifier auprès de vous de la durée initiale de son droit aux allocations chômage et vous fournir chaque mois un justificatif de sa situation
- Vous devez nous notifier tout événement ayant des conséquences sur la couverture « portée » : reprise d'activité par le chômeur, fin du versement des allocations de chômage, non-paiement des cotisations, etc.

● Information concernant le bénéficiaire de la portabilité

- Si vous refusez de bénéficier de ce dispositif, vous devez le notifier par écrit à votre ancien employeur, au plus tard 10 jours après la date d'effet de la rupture de votre contrat de travail. Le refus porte sur l'ensemble des garanties prévoyance et santé.
- Les garanties « portées » prennent effet au jour de la rupture de votre contrat de travail.
- Vous devez produire à votre ancien employeur, sous peine de déchéance de vos droits à portabilité, la justification de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage. Vous devez également l'informer de la fin du versement de ces allocations lors de la période de portabilité.
- En adhérant à ce dispositif vous continuez à bénéficier des garanties prévoyance/santé en vigueur dans votre ancienne entreprise pour une durée égale à celle de votre dernier contrat de travail calculée en mois entiers (ex: un contrat de un mois et 20 jours, soit 50 jours, donne droit à un mois de portabilité). La période de droit à portabilité ne peut être supérieure à 9 mois.
- La couverture « portée » prend fin de manière anticipée le jour où vous cessez de bénéficier des allocations d'assurance chômage ou si vous n'apportez plus la preuve de ce bénéfice.
- Si vous ne vous êtes pas acquitté de la cotisation couvrant l'intégralité de votre période de portabilité au jour de la rupture ou du terme de votre contrat de travail, vous devez verser pour le 1er de chaque mois votre quote-part de cotisation à votre ancien employeur, sous peine de déchéance immédiate de votre droit au bénéfice de la couverture « portée ».
- La base de calcul des cotisations mensuelles et des prestations prévoyance est la moyenne des 12 derniers salaires mensuels bruts, hors primes exceptionnelles, versés à l'occasion de la rupture du contrat de travail. Si la durée du contrat de travail a été inférieure à 12 mois, la base de calcul des cotisations est adaptée en conséquence. Le total des prestations « incapacité temporaire de travail » versées par la Sécurité sociale et l'assureur ne peuvent excéder 100% des allocations chômage nettes que vous auriez perçues pour la même période.
- Pour la garantie prévoyance « capital décès », si elle est assurée par Vauban Humanis Prévoyance, l'éventuelle désignation d'attribution du capital décès que vous avez rédigée lors de votre période d'activité reste en vigueur.
- Votre notice d'information est celle que vous avez reçue quand vous étiez salarié de l'entreprise.

● Partie à compléter par le bénéficiaire

A remplir en lettres CAPITALES

Je, soussigné, atteste sincères et exactes les informations reprises au recto. **Les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues par le code de la Sécurité sociale (Article L932-7), le code de la Mutualité (L221-4) ou le code des Assurances (L113-8) notamment la nullité des garanties.**

Je demande le maintien des garanties collectives prévoyance et santé, assurées par un des membres du GIE Vauban Humanis ou AXA, dont je bénéficiais dans le cadre de mon contrat de travail.

J'ai pris connaissance de mes obligations reprises ci-dessous et également présente dans la notice d'information qui m'a été remise par mon employeur. Je m'engage à les respecter, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations et à informer mon ex-employeur de mes droits au chômage et de l'évolution de ceux-ci.

J'autorise le ou les assureurs à communiquer ces informations à leurs mandataires, réassureurs et organismes professionnels habilités. Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du service Relation Clients situé au 8 boulevard Vauban 59024 Lille Cedex (loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés).

Joindre **obligatoirement** :

- un **certificat de droits aux allocations chômeages** de l'assuré ou une attestation sur l'honneur.

Envoyer les éléments à :

Vauban Humanis Prévoyance
Service Adhésions Assurance de Personnes
8, bd VAUBAN
59024 LILLE CEDEX

Fait à

Pour l'entreprise :

Pour le bénéficiaire :